

JL/NY

PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2ème Direction  
Réglementation

1er Bureau

2ème classe  
N° 36/1971

ARRONDISSEMENT MUNICIPAL DE MARSEILLE
11 JUIL 1972
REG. A-N° 1241

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION DE PROVENCE, COTE-D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 Décembre 1917, modifiée et complétée,  
relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié, portant  
réglementation et nomenclature des établissements précités,

VU la demande présentée par la S.A. "CHAUX DE PROVENCE"  
à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES à l'effet d'être autorisée à installer  
à l'adresse sus indiquée, une usine de construction de fours à  
chaux et traitement de la chaux,

VU les plans de l'établissement projeté et des lieux  
environnants,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental  
de la Protection Civile en date du 4 Mai 1971,

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services  
d'Incendie en date du 13 Mai 1971,

VU l'avis de M. le Directeur Régional du Travail et de  
l'Emploi, Chef du Service d'Inspection des Etablissements Classés  
en date du 14 Juin 1971,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipe-  
ment en date du 29 Juin 1971,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action  
Sanitaire et Sociale en date du 15 Juillet 1971,

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo  
à laquelle ce projet a été soumis et l'avis du commissaire-enquêteur  
en date du 15 Juillet 1971,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE en  
date du 26 Juillet 1971,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date  
du 15 Septembre 1971,

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Mines en date  
du 6 Janvier 1972,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des  
BOUCHES-DU-RHONE,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.

La S.A. "CHAUX DE PROVENCE" est autorisée à ouvrir à  
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, une usine de construction de fours à  
chaux et de traitement de la chaux.

ARTICLE 2.

Cette usine comprendra essentiellement les installations  
suivantes :

- 2 fours à chaux d'une capacité unitaire de 300 t/jour,
- des stations de broyage et de criblage,
- des silos de stockage avec leurs engins de transfert,
- des silos de stockage avec reprise par camions,
- 1 dépôt de fuel-oil léger d'une capacité de 15 m<sup>3</sup>,
- 1 dépôt de 540 m<sup>3</sup> de fuel-oil lourd n° 2,
- des locaux et ateliers annexes (magasins, bureaux, chaufferies,  
etc...).

Ces installations devront être situées et disposées  
conformément aux plans d'ensemble et notices suivants, produits, par  
le pétitionnaire :

- plan n° PR 4-2 au 1/200°
- plan n° PR 2-1 au 1/2000°
- notice du 5 Juillet 1971.

Toute modification dans l'état des lieux, non prévue  
sur les plans ci-dessus désignés, devra faire l'objet d'une  
nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3.

Cet établissement, qui est rangé dans la 2ème classe  
des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, devra  
être rigoureusement conforme aux prescriptions ci-annexées des  
arrêtés-type n° 125 et 255 rendues applicables dans les BOUCHES-  
DU-RHONE par l'arrêté préfectoral du 29 Février 1968.

A ces prescriptions, s'ajoutent les mesures ci-après :

1°) La sortie des camions sur le chemin communal de la  
Carraire Grand Vallon au Quartier de la Mède est interdite.

2°) Le problème des accès et dessertes de l'usine par  
les véhicules devra être réglé en accord avec le Directeur  
Départemental de l'Équipement, Cité Administrative, 7, Avenue  
Général Leclerc, MARSEILLE, dans le cadre du permis de construire.

.../...  
- 5 -  
3°) Les halls de stockage et les appareils de manutention devront être construits et exploités de façon à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

4°) Les circulations à l'intérieur de l'usine, les pistes et voies d'accès devront être maintenues en constant état de propreté au moyen d'un matériel suffisamment puissant.

La chaux en vrac, ne pourra être chargée que sur des véhicules pourvus d'un équipement approprié empêchant les envois en cours de route (citernes, conteneurs, bâches, etc...).

5°) Toutes les installations susceptibles d'émettre des poussières, (fours, broyage, criblage, rupture de charge, etc.) devront être pourvues de dispositifs de captage et de dépoussiérage conçus de telle sorte que la teneur en poussière des gaz ou de l'air, rejetés dans l'atmosphère, en fonctionnement normal ne dépasse pas 0,150 grammes par M<sup>3</sup> normal.

6°) La dispersion dans l'atmosphère des gaz ou de l'air après dépoussiérage devra être faite par le moyen de cheminées, calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 Août 1971, publiée dans le Journal Officiel du 27 Octobre 1971, relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines, en prenant le chiffre de 0,06 mg/Nm<sup>3</sup>, comme taux de concentration maximale en poussières admissibles, au niveau du sol (Cm).

7°) Les quantités de poussières émises par les cheminées devront être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée minimale d'un an. Des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la protection de la Nature et de l'Environnement, au moyen d'un prélèvement d'une durée minimale de 1 heure. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables, commodément accessibles, devront être prévus sur chaque cheminée.

8°) Des mesures de retombées de poussières devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés.

9°) Des documents où figureront les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'usine devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

10°) Toutes les installations devront être aménagées et exploitées de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas créer une gêne pour le voisinage, par le bruit ou les trépidations.

11°) Le réservoir aérien de 540 m<sup>3</sup>, servant au stockage de fuel-oil n° 2, de point d'éclair supérieur à 100°, devra être placé dans une cuvette de rétention étanche, d'une capacité égale à celle du réservoir. L'exploitation de ce réservoir devra être faite suivant les règles de l'art.

12°) Le dépôt de 15 m<sup>3</sup>, servant au stockage du fuel-oil léger, devra être conforme aux prescriptions ci-annexées de l'arrêté-type n° 255 rendu applicable dans les BOUCHES-DU-RHÔNE, par l'arrêté préfectoral du 29 Février 1968.

13°) Un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme française S. 6 12/3, devra être installé à proximité du magasin-atelier.

Les moyens mobiles de lutte contre l'incendie devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Services Incendie, lors de l'examen du dossier de permis de construire.

#### ARTICLE 4.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.
- c) du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

#### ARTICLE 5.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

#### ARTICLE 6.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

#### ARTICLE 7.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander le permis de construire ou toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Décembre 1917.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées de contrôler l'exécution.

ARTICLE 8.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9.

M. le Secrétaire Général des BOUCHES-DU-RHONE, M. le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE, M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile, M. le Maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, M. le Directeur Régional du Travail et de l'Emploi, Chef du Service d'Inspection des Etablissements Classés, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er Avril 1964.

MARSEILLE, le 31 Janvier 1972

POUR LE PREFET  
LE SECRETAIRE GENERAL

A. NICOLAUD

Copie conforme transmise à :

- M. le Maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

"aux fins utiles"

- M. le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE

- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental  
de la Protection Civile,

- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie  
et de Secours

- M. l'Ingénieur en Chef des Mines

- M. le Directeur Régional du Travail et de l'Emploi

"pour leur information"

POUR LE PREFET

Le Chef de Bureau



